



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**Arrêté du 7 mars 2012  
Complétant l'arrêté du 2 avril 2010,  
accordant une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers  
pour l'implantation d'un hangar agricole  
au GAEC DE KERHUEL  
exploitant un élevage de bovins  
aux lieux-dit « Kerhuel et Enez Cadec » en PLOUGUERNEAU**

**N° 11/2012AE**

**LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V, parties législatives et réglementaires ;
- VU** l'arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières)
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°35/2010 AE du 2 avril 2010 autorisant le GAEC DE KERHUEL à exploiter un élevage bovin de 162 vaches laitières à « Kerhuel et Enez Cadec » à PLOUGUERNEAU;
- VU** le dossier modificatif d'autorisation déposé le 12 juillet 2011 concernant la construction d'un hangar pour le stockage de fourrages et matériel;
- VU** la demande de dérogation de distance pour la construction d'un hangar pour le stockage de fourrages et matériel à moins de 100 mètres d'un tiers déclaré au dossier ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental d'environnement et de risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 janvier 2012;
- VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** que l'article 5 de l'Arrêté ministériel du 24/10/11 prévoit la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport à tiers sous réserve du respect des intérêts visés par l'article 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le dépôt de permis de construire du 8 juillet 2011 et les éléments figurant dans la demande se conforment aux dispositions réglementaires ;

**CONSIDERANT** l'accord écrit du tiers concerné par le projet de construction d'un hangar pour le stockage de fourrages et matériel ;

**CONSIDERANT** l'absence de prescriptions complémentaires à imposer afin de maîtriser le fonctionnement de l'installation au vu du projet présenté ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**CONSIDERANT** que la charge en azote et les surfaces recevant des déjections sont constantes;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère;

## **A R R E T E**

### **Article 1er** -

**La dérogation demandée par le GAEC DE KERHUEL exploitant un élevage bovin à « Kerhuel et Enez Cadec » à PLOUGUERNEAU, pour la construction d'un hangar destiné au stockage de fourrages et matériel à moins de 100 m d'un tiers, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 et conformément au dossier présenté et ses annexes, est accordée.**

⇒ **Les effectifs de l'élevage bovin précédemment autorisés restent inchangés :**  
- **162 vaches laitières**

L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

➤ *Prescriptions générales applicables aux élevages soumis à enregistrement (arrêté ministériel du 24 octobre 2011)*

➤ *Prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2010)*

**L'exploitant doit également respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 2010.**

**Article 3** - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de PLOUGUERNEAU, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
signé

Martin JAEGER

Destinataires :

M. le sous-préfet de BREST

M. le maire de PLOUGUERNEAU

M. l'inspecteur des installations classées (DDPP)

M. le directeur départemental des territoires et de la mer

M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé

GAEC DE KERHUEL